

...Motion de MM. Jean-Pierre Lyon et Souhail Mouhanna: «Pour un projet de préretraite pour le personnel de la Ville».

(acceptée par le Conseil municipal lors de la séance du 7 décembre 1999)

MOTION

Considérant:

- qu'une proposition du même type a été acceptée au début des années 1990 par notre Conseil pour le personnel, mais qu'elle n'a jamais été renouvelée;
- que, au niveau du Canton, un projet de loi est à l'étude en commission (PL 8057), en avril 1999;
- le PLEND B 5.20 appliqué pour le personnel de l'Etat, dont voici quelques données:

Modifications proposées:

- Art. 2, lettre b) (nouvelle teneur): être âgé de 55 ans révolus;
- Art. 2. Entrée en vigueur: La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2000.

Après le bilan qu'il est possible de tirer en cinq années d'application de cette disposition légale, il apparaît souhaitable:

- d'instaurer une égalité de traitement entre femmes et hommes quant à l'âge minimum requis pour bénéficier du PLEND;
- de faire coïncider l'âge minimum susmentionné avec l'âge auquel il est possible de faire valoir un droit à une pension de retraite anticipée de la CIA ou de la CEH, soit 55 ans.

Proposer le PLEND dès l'âge de 55 ans pour les femmes et les hommes règle ces deux problèmes. De cette manière, le choix est laissé aux assurés pour de multiples combinaisons, par exemple:

- a) de 55 à 60 ans: PLEND + rente 2e pilier
de 60 à 65 ans: Rente 2e pilier + avance CIA ou CEH
dès 65 ans: Rente 2e pilier + AVS + remboursement avance CIA ou CEH.
- b) de 58 à 63 ans: PLEND + rente 2e pilier
de 63 à 65 ans: Rente 2e pilier + AVS anticipée
dès 65 ans: Rente 2e pilier + AVS anticipée,
pas remboursement d'avance CIA ou CEH.

La durée de versement du PLEND reste fixée à cinq ans au maximum, ce qui ne modifie pas la charge financière de l'Etat.

Rappelons que le PLEND est une opération financièrement neutre pour l'Etat, la charge (10 millions en 1999) étant compensée par les différences des salaires et primes de fidélité entre les personnes retraitées et les nouveaux engagés, ainsi que par le gel des postes durant six mois.

Le PLEND permet donc de jouer un rôle positif sur le marché de l'emploi, compte tenu des départs enregistrés, soit:

(nombre de bénéficiaires du PLEND, en poste):

1993, 464;
1994, 296;
1995, 105;
1996, 128;
1997, 173;
1998, 201.

Le PLEND permet également de trouver des solutions satisfaisantes pour certains membres du personnel, qui éprouvent des difficultés d'adaptation professionnelle en fin de carrière.

Une base de discussion avec les deux organisations du personnel de la Ville de Genève pourrait être engagée lors de négociations constructives pour l'avenir.

Le Conseil municipal invite le Conseil administratif à nous présenter un projet, dans les meilleurs délais, pour une préretraite en faveur du personnel de la Ville de Genève, à la suite de négociations avec les représentants du personnel, et demande que ces derniers puissent s'exprimer et donner leurs positions.